PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Synthèse de la prise en considération des observations et propositions du public suite à la consultation du 30 avril au 20 mai 2020, selon les articles L. 123-19-1 à -7 CE

Arrêté Préfectoral relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2020-2021

Observations	Prise en considération selon les articles L.123-19-1 à L.123-19-7 CE
Interrogation sur la surface du territoire concerné par cette autorisation ainsi que sur le fait que l'autorisation concerne tous les jours de la semaine et que l'intégralité du Grand parc sera ouvert à la chasse et ce chaque jour de la semaine.	L'autorisation de la chasse sur le territoire du Grand Parc est délivrée par l'arrêté préfectoral 2020-A36 du 7 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la Chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon. L'intégralité du Grand Parc n'est pas concernée par l'exercice de la chasse. Pas de modification.
Interrogation sur la certitude que la pratique quotidienne de la chasse n'aura pas d'impact sur les autres espèces présentes dans le grand parc.	La pratique de la chasse peut effectivement occasionner un dérangement pour les espèces non chassées mais cette activité est autorisée par le code de l'environnement et l'administration n'a pas à ce jour d'information sur de tels dérangements qui seraient de nature à limiter cette activité. Pas de modification.
Interrogation sur le cadrage du nombre de chasseurs présents sur le site qui pose question sur un éventuel conflit d'usage du site où sportifs, cyclistes, enfants et chasseurs seront amenés à se côtoyer dans des secteurs où habituellement ils ne se rencontrent pas ou peu, et ce chaque jour. Suggestion que certains jours devraient rester fermés à la chasse, notamment les jours qui accueillent le plus de visiteurs du parc.	L'ouverture de la saison de chasse à partir du 9 septembre 2020 n'empêche pas la cohabitation de diverses pratiques de pleine nature, ni le partage de l'espace. De plus, le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 fixe les règles de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs qui sont mises en œuvre pendant la chasse, conformément à l'article R428-17-1 CE. Pas de modification. Le détenteur du droit de chasse est le SIMALYM propriétaire, et il conventionne avec les sociétés de chasse sur le territoire afin de fixer les conditions de chasse en intégrant les contraintes de sécurité et de partage de l'espace dont il a la responsabilité. Pas de modification.